

N° 59-26 du :

12 février 1959 — Le taux de la prime de productivité prévue à l'article premier de la loi n° 57-33 du 4 juillet 1957 est fixé à 7.000 francs pour l'année 1958.

Les taux de prime de rendement prévue à l'article deux de la loi n° 57-33 du 4 juillet 1956 sont fixés comme suit pour l'année 1958 :

Receveurs, chefs de centre, contrôleurs principaux et contrôleurs . . . . .	3.560
Agents d'exploitation . . . . .	3.150
Commis et monteurs . . . . .	2.500
Facteurs et surveillants . . . . .	2.000
Agents permanents . . . . .	1.000

N° 59-28 du :

9 février 1959. — Le budget primitif de la circonscription de Kandé, pour l'exercice 1959, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions quatre cent quarante sept mille cinq cent soixante francs (5.447.560).

### PREMIER MINISTÈRE

**ARRETE** N° 35/PM/MCIEP. du 7 février 1959 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n°

57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956; modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1 du 11 août 1956 portant réorganisation de la commission des mercuriales;

Vu la décision n° 4/MIC du 17 avril 1958, nommant les membres de la commission des mercuriales;

Vu l'arrêté 182/PM/MCIEP du 24 septembre 1958, fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercuriales en sa séance du 15 janvier 1959;

### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits ad-valorem applicables aux marchandises à l'entrée et à la sortie du Togo seront liquidés par le service des douanes, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux indications du tableau ci-après :

## TABLEAU DES MERCURIALES OFFICIELLES

### 1° — A L'IMPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO et de la NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
<b>SECTION I — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL.</b>			
<b>CHAPITRE 2</b>			
<i>Viandes et Abats</i>			
02-01 A	Viandes fraîches ou congelées des espèces bovines, porcines, chevalines, asines et mulassières	le kg. net	50 Frs.
02-01 B	Abats comestibles	—	50 —
02-02	Volailles	—	100 —
Ex 02-04	Lapins morts	—	50 —
<b>CHAPITRE 3</b>			
<i>Poissons — Crustacés et Mollusques</i>			
Ex 03-01	Poissons de mer (vivants ou morts) ou conservés à l'état frais	le kg. net	50 Frs.
03-03 A	Crustacés frais (vivants ou morts) ou simplement cuits, salés ou séchés	le kg. net	50 Frs.

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO et de la NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIA
<b>SECTION II — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL.</b>			
<b>CHAPITRE 7</b>			
<i>Légumes, Plantes, Racines et Tubercules alimentaires</i>			
07-01 E 2	Pommes de terre autres que de semence	le kg. net	20 I
<b>CHAPITRE 10</b>			
<i>Céréales</i>			
10-06 B	Riz	le kg. net	25 I
<b>CHAPITRE 11</b>			
<i>Produits de la minoterie</i>			
Ex 11-01 A	Farine* de froment	le kg. net	20 I
<b>SECTION VI — PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES.</b>			
<b>CHAPITRE 37</b>			
<i>Produits pour la photographie et la cinématographie</i>			
37-07 B	Films cinématographiques impressionnés et développés en location	le mètre de long	5 I
<b>SECTION IX — BOIS ET OUVRAGES EN BOIS</b>			
<b>CHAPITRE 44</b>			
<i>Bois et ouvrages en bois</i>			
Ex 44-22 Aa	Fûts et futailles (montés ou démontés) jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	la pièce —	200 I 400 I
<b>SECTION XI — ARTICLES CONFECTIONNÉS EN TISSUS</b>			
<b>CHAPITRE 62</b>			
<i>Autres articles confectionnés en tissus</i>			
62-03 B 1 et B 2	Sacs d'emballage en tissus présentés pleins à l'exception des sacs de sel et d'engrais lorsque ceux-ci sont soumis aux droits de contenu	la pièce	20 I
<b>SECTION XV — OUVRAGES ET MÉTAUX</b>			
<b>CHAPITRE 73</b>			
<i>Fer, fonte et acier</i>			
Ex 73-22	Réservoirs et citernes Fûts, tonques et tonnelets : jusqu'à 250 litres de 250 à 500 litres	le mètre cube la pièce —	1.000 I 250 I 500 I
<b>II — A L'EXPORTATION</b>			
<b>SECTION I — ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL</b>			
<b>CHAPITRE 3</b>			
<i>Poissons, Crustacés ou Mollusques</i>			
03-02	Poissons simplement salés, séchés ou fumés	le kg. net	50 I
Ex 03-03 A	Crevettes fumées	—	100 I

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE DU TARIF DU TOGO et de la NOMENCLATURE INTERNATIONALE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉS DE VALORATION	VALEURS MERCURIALES
<b>SECTION II — PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL</b>			
<b>CHAPITRE 9</b>			
<i>Café — thé et épices</i>			
09-01 A	Café vert	le kg. net	125 Frs.
09-04 B	Piments (petits)	—	100 Frs.
	(moyens)	—	70 Frs.
	(gros)	—	50 Frs.
<b>CHAPITRE 11</b>			
<i>Produits de la minoterie, malt, amidon et féculés</i>			
Ex 11-06	Farine de manioc (gari)	le kg. net	15 Frs.
Ex 11-08	Amidon ou féculés	le kg. net	18 Frs.
19-04 B	Tapioca de manioc : qualité T I et T II	le kg. net	25 Frs.
	qualité T III et T IV	—	12 Frs.
<b>CHAPITRE 12</b>			
<i>Graines et fruits oléagineux</i>			
12-01 Ab	Arachides décortiquées en sacs	le kg. net	36 Frs.
12-01 B	Amandes de coco ou coprah en sacs	—	35 Frs.
12-01 C	Palmistes en sacs	—	25 Frs.
12-01 E	Graines de ricin, de pulguères	—	20 Frs.
12-01 K	Graines de coton en sacs	—	12,50 Frs.
12-01 Zb	Graines de kapok en sacs	—	10 Frs.
<b>CHAPITRE 14</b>			
<i>Matières à tresser et à tailler et autres matières premières ou produits bruts d'origine végétale.</i>			
14-02 A	Kapok égrené blanc 1 <sup>re</sup> qualité	le kg. net	105 Frs.
	Kapok égrené gris 2 <sup>e</sup> qualité	—	90 Frs.
<b>SECTION III — CORPS GRAS, GRAISSES, HUILES ET PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION, GRAISSES ALIMENTAIRES, ÉLABORÉES, CIRES D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE.</b>			
<b>CHAPITRE 15</b>			
<i>Huiles fluides et concrètes d'origine végétale.</i>			
15-07	Huiles fluides d'origine végétale brute		
	Huile de palme brute : (embarquement en fût à rendre)		
15-07 Aj	Huile de palme I et II	le kg. net	40 Frs.
15-07 Aj 1	Huile de palme types III, IV et V	—	25 Frs.
<b>SECTION IV — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.</b>			
<b>CHAPITRE 18</b>			
18-01	<i>Cacao en fèves</i>	le kg. net	151 Frs.
<b>SECTION VI — PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES ET DES INDUSTRIES CONNEXES.</b>			
<b>CHAPITRE 34</b>			
34-01 A	Savons ordinaires	le kg. net	21 Frs.
<b>SECTION XI — MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES.</b>			
<b>CHAPITRE 55</b>			
<i>Cotons et ses applications</i>			
Ex 55-01	Coton en masse égrené	le kg. net	96 Frs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*, et, vu l'urgence, affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives et des postes de douane ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 7 février 1959.  
S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 45/PM/MCIEP. du 20 février 1959 portant réglementation des achats de café.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 204/PM/MICEP fixant les conditions de stabilisation des prix du café;

Vu l'arrêté n° 205/PM/MICEP fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat et les conditions d'intervention de la caisse de stabilisation des prix du café pour la récolte 1958-1959;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, de l'économie et plan;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du lundi 23 février 1959 les achats de café de la campagne 1958-59 seront subordonnés à l'autorisation préalable du directeur de la caisse de stabilisation des prix du café.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio et affiché dans les bureaux des circonscriptions administratives intéressées ainsi qu'à la chambre de commerce.

Lomé, le 20 février 1959.  
S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 46-PM-MEN. du 20 février 1959 organisant la direction de l'enseignement.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958 et par l'ordonnance n° 58-1376 du 30 décembre 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 32/E du 18 janvier 1955 portant organisation de l'enseignement officiel du Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 456-50/E. du 12 juin 1950 instituant la direction de l'enseignement au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé auprès du ministre de l'éducation nationale une direction de l'enseignement, de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — La direction est chargée de préparer les textes administratifs et réglementaires, notamment les instructions, les circulaires, les notes de service, les décisions, le projet de budget du service.

ART. 3. — La direction est chargée de l'administration et du contrôle du personnel administratif enseignant relevant du ministère de l'éducation nationale, du contrôle de l'enseignement privé et de l'orientation et du contrôle des études des élèves et des étudiants bénéficiant de bourses d'études de dehors du Togo.

( TITRE PREMIER

Le directeur

ART. 4. — Le directeur de l'enseignement, de la jeunesse et des sports est nommé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre de l'éducation nationale.

Il est choisi parmi les inspecteurs d'académie titulaires ou délégués ou parmi les fonctionnaires susceptibles de le devenir.

ART. 5. — Le directeur de l'enseignement, sous l'autorité du Ministre, et en vertu de sa délégation, le chef permanent de l'administration de l'éducation nationale.

ART. 6. — Le directeur de l'enseignement est autorisé, à titre permanent à signer au nom du Ministre les instructions et circulaires ainsi que les actes individuels concernant le personnel relevant de son autorité, à l'exception des actes intéressant le recrutement, les mutations, l'avancement, la répartition de fonctions et la discipline.

ART. 7. — Le directeur de l'enseignement reçoit les ordres du Ministre et les transmet à tous les fonctionnaires de l'enseignement et à tous les établissements. Il assure leur exécution et en rend compte. Il informe le Ministre de tout ce qui se passe dans son service : des mesures prises, des résultats obtenus, des projets mis à l'étude.

ART. 8. — Le directeur de l'enseignement veille à la bonne application des programmes et des méthodes dans tous les établissements d'enseignement public. Les tableaux d'emploi du personnel sont soumis à son approbation.

ART. 9. — Le directeur de l'enseignement veille à la bonne organisation et à la régularité des examens et des concours. Il choisit les sujets des examens et concours organisés par le Ministère de l'éducation nationale. Il en préside les jurys ou désigne des représentants.

ART. 10. — Le directeur de l'enseignement veille à la vie matérielle et morale de tous les établissements d'enseignement public et organise les comités locaux qui fonctionnent au Togo. Il donne des instructions à leurs chefs et reçoit d'eux des rapports détaillés.